

dungen von Seiten des Dr. Schumacher und Konforten, deswegen nicht in Betracht fallen können, weil der Anspruch Bauers in der vorangehenden Betreibung das ganze Pfändungsobjekt ergreift, so steht von diesem Gesichtspunkte aus der Auszahlung des Depositums an Bauer nichts mehr im Wege.

3. Diese Auszahlung erscheint auch nicht etwa deshalb als unstatthaft, weil nicht feststeht, daß der betreibende Gläubiger bereits das Verwertungsbegehren gestellt habe. Es ist nämlich durch die ergangenen Urteile im Einspruchsprozesse Bauer gegen Salefsky als festgestellt zu betrachten, daß die pfandversicherte Forderung Bauers längst fällig war und daß dieser zur sofortigen Liquidation des Pfandes berechtigt ist. An dieser Liquidation konnte er natürlich, nach einmal erfolgter richterlicher Feststellung seiner genannten Befugnisse, auch durch die von einem dritten Gläubiger ausgehende Pfändung des Pfandgegenstandes, nicht gehindert werden. Da sodann der Schuldner Schmid das Pfandrecht nicht bestritten hat und dessen Realisation einfach durch Überweisung des Depositums an den Pfandgläubiger geschehen kann, so erscheint das Begehren der Rekurrentenschaft auch in dieser Hinsicht als gerechtfertigt, wie denn auch das Dispositiv des über den Prozeß zwischen Bauer und Salefsky ergangenen Urteils nicht nur den Anspruch des erstern als zu Recht bestehend, sondern Bauer auch ausdrücklich zur Erhebung des Depositums berechtigt erklärt.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Motive begründet erklärt und das Betreibungsamt Luzern zur Herausgabe des Depositums an den Rekurrenten verhalten.

66. Arrêt du 17 septembre 1901, dans la cause Séchehaye.

Demande en annulation
d'une adjudication. Art. 127, al. 2 LP. et F.

I. Pour parvenir au paiement d'une somme d'environ 3000 fr., P.-E. Séchehaye avait fait opérer, en date du 22/23 février 1901, un séquestre au préjudice de son débiteur, Michel Gaudini, à Lausanne, sur divers biens, et spécialement sur des marchandises taxées 4859 fr. (N^{os} 1 à 6 du procès-verbal).

Lors de l'exécution du séquestre, la Société des Entrepôts a revendiqué sur les dites marchandises un droit de rétention jusqu'à concurrence du « montant approximatif de la taxe », pour magasinage et avances faites au débiteur.

Séchehaye a contesté ce droit de rétention et ouvert action en conformité de l'art. 109 LP., par exploit du 22 mars 1901. L'action engagée par lui est actuellement pendante. Il a d'autre part suivi à son séquestre en exerçant des poursuites qui ont abouti à une saisie du 19 avril 1901. Cette saisie est en second rang, les marchandises dont il s'agit étant sous le poids d'une saisie antérieure au profit de divers créanciers formant la série N° 954.

Aucun des créanciers de la série 954 n'a contesté le droit de rétention réclamé par la Société des Entrepôts.

Ensuite de réquisition des créanciers saisissants antérieurs, l'Office des poursuites du XI^e arrondissement a procédé à la 1^{re} enchère en date du 8 mai 1901. Le prix de taxe n'ayant pas été atteint, la vente n'a pu avoir lieu. La seconde enchère fut fixée au 15 mai 1901.

Lors de la première vente, la Société des Entrepôts avait précisé sa réclamation en fixant le montant de son droit de rétention à la somme de 4859 fr., chiffre de la taxe. Pour permettre une réalisation immédiate, elle a déclaré ensuite réduire sa créance privilégiée au produit de la seconde vente. Ensuite de cette déclaration les biens ont été adjugés en deuxième enchère pour le prix de 4408 fr.

II. Par plainte du 25 mai, Séchehaye demanda au Président du Tribunal du district de Lausanne, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, d'annuler cette adjudication, pour le motif qu'il « n'appartient pas à l'Office de » prendre en considération une réduction, au dernier moment, de la créance préférable. »

Le Président du Tribunal de district, estimant que la réduction avait été régulièrement opérée, écarta le recours.

III. Séchehaye recourut à la Section des poursuites et faillites du Tribunal cantonal comme Autorité supérieure de surveillance; il déclara reprendre ses conclusions de première instance et conclut à ce qu'il plût à l'Autorité cantonale de surveillance de prononcer « que l'adjudication donnée » par l'Office des poursuites du XI^e arrondissement, à Lausanne, à la vente opérée le 15 (quinze) mai 1901 au préjudice de Michel Gaudini, à Lausanne, est annulée, la vente étant sans effet et les poursuites qui en faisaient l'objet éteintes. »

Toutefois, la Section des poursuites et faillites du Tribunal cantonal statua dans le même sens que le Président du Tribunal de district.

IV. C'est contre l'arrêt de l'Autorité supérieure que Séchehaye recourut, en temps utile, à la Section des poursuites et faillites du Tribunal fédéral. Il déclare reprendre les conclusions et les faits de la plainte adressée au Président du Tribunal de district, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de prononcer « que l'adjudication donnée par l'Office » des poursuites du XI^e arrondissement, à Lausanne, à la vente du 15 mai 1901 au préjudice de Michel Gaudini, à Lausanne, est annulée, la vente étant sans effet et les poursuites qui en faisaient l'objet éteintes. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1.

2. — Si dans la dernière partie des conclusions prises par le recourant dans son mémoire adressé au Tribunal fédéral, on doit voir la demande qu'il plaise au Tribunal fédéral de déclarer « éteintes les poursuites qui en faisaient

l'objet » (c'est-à-dire évidemment les poursuites à la suite desquelles la vente eut lieu), il y a lieu d'observer qu'une pareille conclusion n'avait pas été prise par devant l'instance cantonale inférieure et ne saurait par conséquent faire l'objet d'un examen de la part du Tribunal fédéral. D'ailleurs, une décision du Tribunal fédéral ne paraîtrait nullement nécessaire, puisque la conséquence du fait qu'il n'est fait aucune offre suffisante se trouve être déjà réglée par une disposition de la loi. (Art. 127, al. 3.)

3. — En ce qui concerne la demande en annulation de l'adjudication, il ne peut subsister aucun doute sur le droit de tout créancier de réduire sa créance, fût-ce même au dernier moment, autant que bon lui semble. Le montant de la créance réduite ne doit pas nécessairement pouvoir dès l'abord s'exprimer en chiffres, pourvu qu'elle soit objectivement fixée et que son montant en chiffres puisse être connu aussitôt qu'il existera un intérêt à le connaître.

Dans l'espèce, il suffisait de connaître le chiffre de la créance préférable au moment où fut faite l'offre la plus haute. Cette condition a été remplie, puisque le chiffre de la créance avait été déclaré égal au chiffre de la plus haute offre.

Le chiffre des créances préférables ayant donc été, lors de la seconde enchère, égal au chiffre de la plus haute offre, il s'en suit qu'aux termes de l'art. 127, al. 2 LP., l'objet devait être adjugé au plus offrant, car il est évident que pour les créanciers préférables il revient au même que l'offre soit égale ou « supérieure » à leurs créances.

4. — Quant à l'intérêt que le recourant pouvait avoir à la non-adjudication des marchandises pour le prix de 4408 fr., les instances cantonales ont déjà fait remarquer que « les » droits du plaignant seront entièrement sauvegardés par la » consignation du produit de la vente jusqu'à droit connu » sur l'action intentée par lui. » Cette considération suffit pour le cas où Séchehaye sortirait vainqueur du procès pendant entre lui et la Société des Entrepôts, au sujet du droit de rétention de cette dernière. Pour l'éventualité contraire, il y a lieu d'ajouter que Séchehaye avait peut-être un intérêt.

à se voir adjuger toutes les marchandises en question pour un prix peu supérieur à 4859 fr. Mais cet intérêt n'était pas plus grand que celui d'une personne quelconque, non mêlée à l'affaire, qui aurait estimé ces marchandises à une valeur supérieure, puisqu'en aucun cas leur produit n'aurait pu couvrir à la fois la créance du recourant et celle de la Société des Entrepôts.

De plus, la réduction de cette dernière créance au chiffre de 4408 fr. n'empêchait nullement le recourant de se faire adjuger les marchandises. Si Séchehaye n'a pas atteint ce but c'est que, par une circonstance absolument étrangère à cette réduction, il a négligé de miser.

Dans ces conditions, il est inutile d'examiner si peut-être la réalisation des objets saisis aurait dû être suspendue jusqu'à droit connu sur l'action intentée au tiers détenteur, par le créancier saisissant.

Même si cette suspension pouvait être demandée par un créancier appartenant à une série postérieure, et en admettant qu'elle doive être prononcée dans le cas de l'art. 109 comme dans celui de l'art. 107 (comp. Jäger ad art. 109, annotation 8), il y aurait lieu de constater que Séchehaye n'a point recouru contre la mesure par laquelle la vente a été fixée au 15 mai. Enfin l'on sait qu'aux termes de l'art. 107, al. 2, la suspension des poursuites ne ressortit pas de l'Office des poursuites, raison de plus pour que le Tribunal fédéral comme Autorité de surveillance s'abstienne d'examiner ces questions. Il a suffi de constater que la seconde enchère ayant été régulièrement publiée, il y a été fait une offre atteignant la somme de la créance, réduite au montant de cette offre.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

67. Entscheid vom 17. September 1901 in Sachen Steuervorstand der Stadt Zürich.

Betreibungsort für öffentlich-rechtliche Forderungen. Die Kantone sind nicht verpflichtet, hierfür ein besonderes Betreibungsforum einzuführen.

I. Das Steuerbureau der Stadt Zürich stellte beim Betreibungsamt Zürich I ein Betreibungsbegehren für rückständige Steuern gegen den in Frauenfeld wohnhaften Th. Schönbühler, wurde aber damit zurückgewiesen, weil nicht dargethan sei, daß der Betriebene im Kanton Zürich Aktiven besitze.

Hierüber beschwerte sich das Steuerbureau ohne Erfolg vor den beiden kantonalen Instanzen. Die obere Aufsichtsbehörde führt in ihrem vom 4. Juni 1901 datierten Entscheide des längern aus, daß sie die bundesgerichtliche Praxis, wonach der Betreibungsamt des Art. 46 B.-G. auf Forderungen öffentlich-rechtlicher Natur nicht anwendbar sei, nicht für richtig ansehe, und fährt dann fort: Jedenfalls könne sie diese Praxis bloß insoweit als mit dem Gesetze vereinbar betrachten, als es noch den Kantonen freistünde, für die Eintreibung von Steuerforderungen und andern öffentlich-rechtlichen Ansprüchen — neben der Vorschrift des Art. 46 — ein besonderes Betreibungsforum, wenigstens für interkantonale Verhältnisse, festzusetzen. Allein der Kanton Zürich habe in seinem Einführungs-gesetz von dieser Fakultät keinen Gebrauch gemacht und es enthalte auch das zürcherische Steuergesetz keine derartige Bestimmung. Unter diesen Umständen mangle es durchaus an gesetzlichen Grundlagen, wonach ein Auswärtswohrender im Kanton Zürich für eine Staats- oder Gemeindesteuer betrieben werden könnte.

II. Diesen Entscheid zog das Steuerbureau rechtzeitig an das Bundesgericht weiter mit dem Begehren, ihn aufzuheben und das Betreibungsamt zur Anhandnahme der fraglichen Betreibung zu verhalten. Die Vorinstanz, macht die Rekurrentenschaft geltend, dürfe sich nicht über die präjudiziellen Entscheide der eidgenössischen Oberaufsichtsbehörde hinwegsetzen. Dadurch würde eine allgemeine Rechtsunsicherheit geschaffen. Es sei auch nicht anzunehmen, daß der Gesetzgeber die Kantone und Gemeinden hinsichtlich